

Reserve
au
Moniteur
belge



05115128

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

01-08-2005

Greffe

Dénomination : **"CUNCTATOR"**

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue des Martyrs, 28 à 4800 Verviers

N° d'entreprise : 405861460

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - ADAPTATIONS STATUTAIRES

D'un procès-verbal dressé par Maître Baudouin SAGEHOMME, Notaire à Andrimont (Dison), substituant son confrère Maître David LILIEN, Notaire à Verviers, légalement empêché, le 5/7/2005, portant à la suite la mention : Enregistré à Verviers II, le 1/7/2005 volume 841 folio 43 case 01, reçu 25,00 euros.

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "CUNCTATOR", ayant son siège à 4800 Verviers, rue des Martyrs, 28, a notamment pris les résolutions suivantes :

I a décidé de convertir le capital social en euros. Il est en conséquence égal à cent trente et un mille trois cent quatre vingt trois euros cinquante sept cents (131.383,57 €).

II a décidé d'augmenter le capital à concurrence de six cent seize euros quarante trois cents (616,43 €) pour le porter de cent trente et un mille trois cent quatre vingt trois euros cinquante sept cents (131.383,57 €) à cent trente deux mille euros (132.000 €), par incorporation au capital d'une somme de six cent seize euros quarante trois cents (616,43 €) prélevée sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille quatre sans création d'actions nouvelles.

III a décidé de modifier l'article cinq comme suit :

Article 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé cent trente deux mille (132.000,00) euros représenté par cinq mille trois cent actions sans désignation de valeur nominale.

Origine du capital

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à cinq millions trois cent mille francs représenté par cinq mille trois cent actions sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée générale extraordinaire du cinq juillet deux mille cinq a décidé d'augmenter le capital à concurrence de six cent seize euros quarante trois cents (616,43 EUR) euros pour le porter à cent trente deux mille euros, par incorporation des réserves sans création d'actions nouvelles.

IV a décidé d'adapter les statuts au nouveau Code des Sociétés :

- en supprimant toutes les relations aux anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales en se référant désormais exclusivement aux dispositions dudit Code des Sociétés,
- en se référant désormais au nouveau vocabulaire du Code des Sociétés

Le premier alinéa de l'article 10 est modifié comme suit :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

Il est ajouté une alinéa trois à l'article 10 qui est rédigé comme suit :

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Le deuxième alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

Elle a les pouvoirs que lui réservent le Code des Sociétés et les présents statuts. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

L'article 25 est modifié comme suit :

Article 25.- COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

L'article 27 est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions légales en vigueur, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie, dans les conditions prescrites aux dits articles en vue de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société, dans les formes prescrites pour la modification des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par la loi, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser la situation.

Un article 32 est ajouté, libellé comme suit :

Article 32.- DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte .

- expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 5/7/2005.
- coordination des statuts.

Baudouin SAGEHOMME, Notaire à Andrimont (Dison)